

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **430.251.1**

Abrogé(s) : –

*La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
arrête:*

I.

L'acte législatif [430.251.1](#) intitulé Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant du 15.06.2007 (ODSE) (état au 01.08.2022) est modifié comme suit:

Titre après Art. 9k

1.2c (abrog.)

Art. 9l

Abrogé(e).

Titre après Titre 3 (mod.)

3.1 Compensation du temps non consacré à l'enseignement

Art. 14a (nouv.)

¹ Une part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est prise en compte dans le calcul du traitement. L'alinéa 5 est réservé.

² La part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est calculée sur la base de la part moyenne de temps non consacré à l'enseignement sur une année scolaire.

³ En cas d'entrée en fonction en cours d'année scolaire, la part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est prise en compte dans le premier traitement.

⁴ Si les rapports de travail d'un enseignant ou d'une enseignante sont résiliés en cours d'année scolaire, la part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est prise en compte dans le dernier traitement.

⁵ Une part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne n'est pas prise en compte

- a dans le calcul du traitement pour les rapports de travail d'une durée inférieure ou égale à un mois,
- b dans le calcul du traitement pour les rapports de travail qui commencent le 1^{er} août et qui prennent fin le 31 juillet.

Titre après Art. 14a (nouv.)

3.1a Degré d'occupation

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.), al. 5 (nouv.)

¹ Si un enseignant ou une enseignante prend un congé non payé, une part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est prise en compte dans le calcul du traitement. L'alinéa 5 est réservé.

² La part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est calculée sur la base de la part moyenne de temps non consacré à l'enseignement sur une année scolaire.

³ Si le congé non payé est pris en cours d'année scolaire, la part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est prise en compte dans le dernier traitement avant le congé.

⁴ Si le congé non payé prend fin en cours d'année scolaire, la part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne est prise en compte dans le premier traitement après le congé.

⁵ Une part de temps non consacré à l'enseignement qui est supérieure ou inférieure à la moyenne n'est pas prise en compte dans le calcul du traitement

- a si le congé non payé dure une semaine ou moins,
- b si le congé non payé commence le 1^{er} août et prend fin le 31 juillet.

Titre après Art. 22 (nouv.)**T1 Disposition transitoire de la modification du 23.11.2022****Art. T1-1 (nouv.)**

¹ Si, après la présente modification (art. 14a ou art. 19), la compensation du temps non consacré à l'enseignement donne droit à un traitement inférieur à celui calculé avec la prise en compte d'une part de vacances selon l'ancien droit (art. 9I ou art. 19 de la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022), le traitement est calculé et versé selon l'ancien droit.

² La présente réglementation s'applique aux rapports de travail et aux congés non payés qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 2023 et qui prennent fin entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 juillet 2023.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 23 novembre 2022

La directrice de l'instruction publique et de la culture: Häsler